Pompes Funèbres Marbrerie

Caton - Péquignot

www.pompesfunebres-catonpequignot.com

ZAC du paradis Rue des terres rouges 18500 **MEHUN/YEVRE**
Tél 02 48 57 37 38 Fax 02 48 57 39 52 Hab 21 18 377
mehunsuryevre@pompesfunebrescaton.fr
69 Rue Barbès 18000 **BOURGES** Tél 02 48 02 40 30 Fax 02 48 02 49 09 Hab 26 18 0118
42 rue Léo Mérigot, 18100 **VIERZON** Tél 02 48 71 04 04 Fax 02 48 71 49 15 Hab 26 18 0079
Route de Vierzon, 18120 **LURY SUR ARNON** Tél 02 48 52 54 11 Hab 23 18 0129

INFORMATIONS SOCIETE P. F. CATON – PEQUIGNOT

Représentant légal : Jérôme PEQUIGNOT

N° d'inscription : Registre du commerce : 353 370 877 90 B 68

Registre des métiers : 353 370 877 RM 180

N° d'habilitation : MEHUN SUR YEVRE : 21 18 377

BOURGES : 26 18 0118

VIERZON : 26 18 0079

LURY SUR ARNON : 23 18 0129

Chambre funéraire MEHUN : 25 18 0053

Chambre funéraire LURY : 23 18 0129

Habilité en préfecture pour :

- organisation d'obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires,
- transports de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillard,
- fourniture de personnel, objets de prestations nécessaires aux obsèques, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par Gaëlle ROSSILLON
Tél : 02 48 67 36 03
gaelle.rossillon@cher.gouv.fr

Bourges, le 11/08/2023

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'arrêté préfectoral n° 2023-1381 en date de ce jour portant modification de l'habilitation funéraire de votre établissement secondaire SARL pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT, sise Champs de la Roche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120).

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise la délivrance de l'habilitation, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du CGCT,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

En outre, en application de l'article R.2223-63 dudit code, toute modification des informations relatives aux conditions pour obtenir l'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au représentant de l'État dans le département qui a délivré l'habilitation.

Il vous appartiendra de m'adresser, deux mois avant l'expiration de la présente décision, une demande de renouvellement de cette habilitation, complétée des pièces réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

p/le préfet,
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau
de la réglementation générale et des élections,

Marie-Line MASSONNAT

SARL pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT
à l'attention de M. Jérôme PEQUIGNOT
Zac Paradis, rue Terres rouges
18500 Mehun-sur-Yèvre

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2023-1381
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0649 du 05 mai 2023 portant habilitation d'une chambre funéraire pour l'établissement secondaire situé Champs de la Roche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) ;

Vu la demande complémentaire d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 mai 2023, complétée en dernier lieu le 10 août 2023, par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT dont le siège social se situe Zac du Paradis, rue des terres rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500) pour son établissement secondaire situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) en vu d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires ;

Considérant que SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée et qu'il convient de modifier l'habilitation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2023-0649 du 05 mai 2023 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2023-0649 du 5 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120), exploité par M. Jérôme PEQUIGNOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance avec la société HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges – Cher),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-0649 du 5 mai 2023 susvisé restent sans changement.

Article 3 : Les voies et délais de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant des pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 31 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2026 - 1243
portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-0981 du 1er septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement Pompes Funèbres CATON, sis 69 rue Barbès à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 24 juillet 2026, par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de l'établissement Pompes Funèbres CATON, sis 69 rue Barbès à Bourges (18000) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres CATON, remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres CATON, représenté par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant, afin d'exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance avec la société Hygiène Funéraire du Centre, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges – 18000),

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

est accordé pour une **durée de 5 ans** à compter du 2 septembre 2026.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 26-18-0118.

Article 3 : La demande de renouvellement d'habilitation devra être déposée auprès de la préfecture du Cher deux mois avant l'expiration de la validité de la présente habilitation.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour tout ou partie des activités exercées, en vertu des dispositions de l'article R. 2223-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 AOUT 2026

Le préfet,

Philippe LE MOING SURZUR

***"Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr."*

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
direction de la citoyenneté

bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par Marie-Line MASSONNAT
Tél : 02 48 67 35 66
marie-line.massonnat@cher.gouv.fr

Bourges, le 5 mai 2023

Recommandé avec accusé-réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'arrêté préfectoral n° 2023-0649 en date de ce jour portant habilitation funéraire accordée à la SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT pour son établissement secondaire - chambre funéraire - situé Champs de la Roche – route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120).

Je vous rappelle qu'en application de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise la délivrance de l'habilitation, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du CGCT,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

En outre, en application de l'article R.2223-63 dudit code, toute modification des informations relatives aux conditions pour obtenir l'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au représentant de l'État dans le département qui a délivré l'habilitation.

Il vous appartiendra de m'adresser, deux mois avant l'expiration de la présente décision, une demande de renouvellement de cette habilitation, complétée des pièces réglementaires.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

p/le préfet,
et par délégation,
La cheffe de bureau,

Jocelyne LANGILLIER

SARL Pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT
à l'attention de M. Jérôme PEQUIGNOT
Zac du Paradis
rue des terres rouges
18500 MEHUN sur YEVRE

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE n° 2023-0649 du 05/05/2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R. 2223-63, D.2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0573 du 17 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par courriel le 29 mars 2023 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT dont le siège social se situe Zac du Paradis, rue des terres rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500) pour un établissement secondaire constitué d'une chambre funéraire situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges du 13 février 2023 ;

Considérant que SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement secondaire Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120), exploité par M. Jérôme PEQUIGNOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0129.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant des pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2025-0486
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0223 du 03 mars 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1303 du 06 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire, sis Z.I du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500), exploité par M. Jérome PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée hors délai le 24 mars 2025 et complétée le 07 avril 2025, par M. Jérome PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Marbrerie CATON-PEQUIGNOT pour sa chambre funéraire sise, Z.I du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Considérant que l'entreprise dirigée par M. Jérome PEQUIGNOT remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, sis Z.I du Paradis, rue des Terres Rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500), dirigé par M. Jérome PEQUIGNOT, gérant de l'établissement afin d' exercer sur l'ensemble du territoire l' activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 25-18-0053.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges le 23 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mohamed ABALHASSANE

***"Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr."*

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Géneral

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2021-1513 du 14 décembre 2021
portant renouvellement
d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015.1.1308 du 16 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot, pour son établissement principal sis, ZI Le Paradis – Rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 29 octobre 2021 par courrier, par Monsieur Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot pour l'établissement sis, ZI Le Paradis – Rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) et présentée complète le 18 novembre 2021 ;

Considérant que la SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er: Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Caton – Marbrerie Caton-Péquignot pour son établissement principal sis, ZI Le Paradis – Rue des Terres Rouges à Mehun sur Yèvre (18500) pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la Société HFC (Hygiène Funéraire du Centre) sise 6 Rue Maurice Roy à Bourges – 18000),

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification de la présente décision.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 21-18-0124

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2026 - 1242
portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-0982 du 1er septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'établissement Pompes Funèbres CATON, sis 42 rue Léo Mérigot à Vierzon (18100) ;

Vu l'arrêté n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 23 juin 2026, par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de l'établissement Pompes Funèbres CATON, sis 42 rue Léo Mérigot à Vierzon (18100) ;

Considérant que l'établissement Pompes Funèbres CATON, remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes Funèbres CATON, représenté par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant, afin d'exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

- soins de conservation (en sous-traitance avec la société Hygiène Funéraire du Centre, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges – 18000),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

est accordé pour une **durée de 5 ans** à compter du 2 septembre 2026.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 26-18-0079.

Article 3 : La demande de renouvellement d'habilitation devra être déposée auprès de la préfecture du Cher deux mois avant l'expiration de la validité de la présente habilitation.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour tout ou partie des activités exercées, en vertu des dispositions de l'article R. 2223-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 AOUT 2026

Le préfet,

Philippe LE MOING SURZUR

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr."

NOTICE D'INFORMATION EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1999 MODIFIÉ RELATIF À L'INFORMATION SUR LES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet. Des informations pratiques sont également disponibles sur les sites https://www.service-public.gouv.fr/ (rubrique « Un proche est décédé »), www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique « Après le décès en EHPAD ») et www.economie.gouv.fr/dgccrf

Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne (www.agira-vie.fr/obseques). A défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt ;
- l'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (*). Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres pour les comparer ;
- la liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé. La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- la remise du devis funéraire est gratuite et sans engagement. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord ;
- la notice d'information sur les soins de conservation doit vous être remise par l'opérateur funéraire ;
- en cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel il a adhéré.

Certaines prestations sont réglementairement obligatoires :

- la fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées ;
- la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation ;
- si vous optez pour une inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau ;
- si vous optez pour une crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion).

Certaines prestations ne sont réglementairement obligatoires qu'en fonction des circonstances :

- les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.

Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix. Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.

Avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière, où il va être conservé à cet effet, doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu peut être, au choix de sa famille :

- son domicile (y compris un EHPAD) ou la résidence d'un membre de sa famille. La conservation du corps peut notamment être réalisée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge des familles. Les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation, qui a lieu au plus tard 14 jours calendaires suivant le décès, sont ceux relevant du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- une chambre mortuaire, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose. Dans ce cas, la mise à disposition de la chambre mortuaire est gratuite pendant 3 jours ;
- une chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour du corps en chambre funéraire est payant. Toutefois, lorsque le transfert du défunt a été demandé par le directeur d'un établissement de santé ne devant pas disposer d'une chambre mortuaire, et sur attestation écrite qu'il n'a pas réussi à joindre la famille dans un délai de dix heures à compter du décès, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ces frais ne peuvent donc être facturés aux familles.

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

(*) Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médical-légal, recherche en vue d'analyses) du décès. Veuillez-vous informer auprès de votre opérateur funéraire.